

Communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey,  
Jongny, Montreux, Saint-Légier-La Chiesaz,  
La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve

**REGLEMENT**  
**DE LA TAXE INTERCOMMUNALE DE SEJOUR**  
**ET DE LA TAXE INTERCOMMUNALE**  
**SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES**

\* \* \* \* \*

*Ce règlement est rédigé de manière épiciène et tous les titres ou fonctions peuvent concerner autant les femmes que les hommes.*

**I. Dispositions générales**

*Article 1*

Les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Montreux, Saint-Légier-La Chiesaz, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve perçoivent **conformément à l'article 3 bis de la loi du 5 décembre sur les impôts communaux (LCom)**:

- une **taxe de séjour** sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur le territoire de ces onze communes
- une **taxe sur les résidences secondaires auprès des propriétaires de résidences secondaires sur les territoires de ces onze communes.**

*Article 2*

Les hôtes **peuvent recevoir** une carte de séjour personnelle et incessible donnant droit à des avantages particuliers énumérés sur cette carte.

*Article 3*

Le produit de la taxe de séjour **et de la taxe sur les résidences secondaires** est distinct des recettes générales des communes signataires du présent règlement.

Après déduction des frais de perception, d'administration et de contrôle, le produit net de la taxe de séjour **et de celle sur les résidences secondaires** est affecté au financement de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations créées pour les hôtes, respectivement les proprié-  
taires

res de résidences secondaires, et utiles de manière prépondérante à ceux-ci. Il ne peut en aucun cas servir en tout ou partie, à couvrir des frais de publicité, de promotion touristique, ou des dépenses communales.

Les bénéficiaires de la taxe de séjour **et de la taxe sur les résidences secondaires** sont notamment Montreux-Vevey Tourisme (MVT), les associations d'animation des villes et villages, les Fonds d'Équipement touristique intercommunaux. Les bénéficiaires de la taxe de séjour **et de la taxe sur les résidences secondaires** soumettent chaque année à la Commission intercommunale de séjour leurs budgets et leurs comptes.

## II. Commission intercommunale de séjour (la Commission)

### *Article 4*

Il est constitué une commission de neuf membres formée d'un représentant de la commune de Montreux, un de La Tour-de-Peilz, un de Vevey, deux pour les autres communes, trois représentants de la Société Suisse des Hôteliers (SSH), section Montreux-Vevey et environs, et un représentant des pensionnats, instituts et cliniques privées. Un représentant de MVT assiste aux travaux de la commission avec voix consultative. Les membres sont nommés pour la durée des législatures communales, et leurs mandats peuvent être renouvelés.

### *Article 5*

La Commission se constitue elle-même en nommant son président et son vice-président, choisis au sein des représentants des communes. Elle est administrée par un Bureau. Elle désigne un secrétaire et un trésorier qui peuvent être choisis hors de ses membres.

La Commission procède selon un règlement spécial d'exécution élaboré par elle et approuvé par les Municipalités.

### *Article 6*

La Commission siège au moins deux fois par année pour approuver les comptes et le budget. Elle est convoquée par le Bureau ou à la demande écrite de trois de ses membres. La Commission peut valablement délibérer en présence de cinq membres au minimum.

Toute décision est prise à la majorité des membres présents, chacun ayant droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

### *Article 7*

Seuls le secrétaire et le trésorier peuvent être rémunérés pour leur activité au sein de la Commission et du Bureau.

### **III. Tâches de la commission**

#### *Article 8*

La Commission prend toute décision utile découlant de son mandat. Elle est notamment compétente pour :

- a) nommer le bureau
- b) adopter le budget
- c) approuver les comptes et le rapport de gestion
- d) donner décharge au Bureau
- e) fixer les rémunérations du secrétaire et du trésorier
- f) désigner les vérificateurs des comptes
- g) veiller à l'application du règlement
- h) déterminer l'assujettissement à la taxe et la catégorie dans laquelle chaque établissement doit être colloqué
- i) fixer le mode de perception de la taxe
- j) arrêter les avantages auxquels donne droit le paiement de la taxe et surveiller que l'utilisation de celle-ci soit conforme au règlement
- k) étudier les modifications réglementaires et tarifaires en vue de les soumettre à l'approbation des Municipalités et des Conseils communaux
- l) dénoncer aux Municipalités les infractions au règlement
- m) désigner le contrôleur des taxes hors de son sein avec mandat de vérifier la régularité de la perception de la taxe
- n) procéder à la répartition du produit net de la taxe de séjour après déduction des frais de perception entre les bénéficiaires mentionnés à l'article 3 ci-dessus
- o) désigner l'organe de perception des taxes

### **IV. Bureau de la Commission**

#### *Article 9*

Le Bureau de la Commission est nommé par la Commission. Il se compose du président ou du vice-président, du secrétaire et du trésorier. Les membres du Bureau sont élus pour la durée des législatures communales et leurs mandats peuvent être renouvelés

#### *Article 10*

Les tâches essentielles du Bureau sont :

- a) exécuter les décisions de la Commission
- b) expédier les affaires courantes
- c) présenter le projet de budget à la Commission
- d) faire établir les comptes et le rapport de gestion
- e) proposer à la Commission les modifications réglementaires et tarifaires
- f) signaler à la Commission les infractions à l'application du présent règlement

## V. Assujettissement et taux de la taxe de séjour

### Article 11

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes de passage ou en séjour dans les communes vaudoises. En règle générale, il s'agit des hôtes de passage ou en séjour dans les :

- hôtels, motels, pensions, auberges;
- établissements médicaux;
- appartements à service hôtelier (apparthôtel);
- places de campings, de caravanings résidentiels et d'autos-caravanes;
- bateaux dans les ports;
- instituts, pensionnats, homes d'enfants;
- villas, chalets, appartements, chambres;
- ou dans tous autres établissements de même type.

### Article 12

Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour :

1. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux, sont domiciliés ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3 et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000;
2. les personnes en traitement dans les établissements médicaux par suite d'un accident;
3. les personnes en traitement dans les établissements médicaux par suite de maladie lorsqu'au moment de leur hospitalisation elles ont leur domicile fiscal principal ailleurs dans le canton selon chiffre 1 ci-dessus, ou ailleurs en Suisse, ou si elles y résidaient au moment de leur hospitalisation;
4. les personnes logeant dans les cabanes alpestres, les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social;
5. les personnes qui séjournent de manière durable dans une localité du canton pour y fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative lorsqu'elles sont domiciliées ou en séjour dans le canton selon le chiffre 1 ci-dessus, ou ailleurs en Suisse;
6. les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé;
7. le personnel domestique privé des hôtes;
8. les enfants âgés de moins de seize ans, accompagnant leurs parents et ne logeant pas dans un institut, un pensionnat ou un home d'enfants;
9. les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres.

### Article 13

La taxe de séjour est due pour chaque nuitée des hôtes des établissements mentionnés à l'article 14. Son montant varie selon l'établissement où l'hôte est logé.

Pour les établissements membres de la SSH, la classification de cette dernière est valable pour fixer le montant de la taxe. Pour les établissements non membres de la SSH, la Commission apprécie de cas en cas.

*Article 14*

Taxe de séjour par nuitée :

	zone urbaine	zone non urbaine
<b>A. Hôtels</b>		
5 étoiles	fr. 3,30	fr. 2,80
4 étoiles	fr. 2,80	fr. 2,30
3 étoiles	fr. 2,80	fr. 2,30
2 étoiles	fr. 2,30	fr. 1,80
1 étoile	fr. 2,30	fr. 1,80
Relais, chambres d'hôtes, Bed & Breakfast	fr. 2,30	fr. 1,80
<b>B. Cliniques</b>	fr. 2,80	fr. 2,80
<b>C. Pensionnats</b>	fr. 1,00	fr. 1,00
<b>D. Campings, caravanings, bateaux dans les ports</b>	fr. 0,80	fr. 0,80

*Article 15*

Pour les hôtes en séjour, locataires de villas, chalets, appartements, le montant de la taxe est calculé forfaitairement comme suit :

- a) pour les locations de courte durée (jusqu'à 60 jours), 9 % du prix de location net (sans les charges), mais au minimum fr. 30,--.
- b) pour les locations de longue durée (plus de 60 jours) :
  - 18 % du prix de location mensuel net, mais au minimum fr. 75,-- pour un temps effectif d'occupation dans l'année jusqu'à 60 nuitées
  - 27 % du prix de location mensuel net, mais au minimum fr. 110,-- pour un temps effectif d'occupation dans l'année de plus de 60 nuitées.

**VI. Assujettissement et taux de la taxe sur les résidences secondaires**

*Article 16*

Une taxe est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.

Sont considérés comme résidences secondaires les chalets, villas, maisons ou appartements, constructions mobiles permanentes, mobile homes installés de façon permanente, places de campings permanentes ou installations analogues qui ne constituent pas un domicile au sens du code civil suisse

*Article 16 bis*

Sont exonérés de la taxe sur les résidences secondaires les propriétaires domiciliés dans une autre commune vaudoise que celle de leur résidence secondaire, annonçant un séjour de plus de nonante jours dans leur résidence secondaire et qui paient ainsi leurs impôts dans la commune de domicile secondaire proportionnellement à la durée de leurs séjours conformément aux dispositions de l'article 14 de la LICom

Pour bénéficier de cette exonération l'annonce de la durées de séjour doit être faite chaque année à la Commission intercommunale jusqu'au 15 mars au plus tard de l'année qui suit la période de taxation, au moyen d'un document écrit dûment daté et signé pour permettre à l'autorité communale de respecter le délai fixé par l'article 17 de la LICom.

#### *16 Article ter*

le montant de la taxe sur les résidences secondaires est calculé comme suit :

- 0,1525 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble pour un temps effectif d'occupation dans l'année de 60 nuits ou moins, mais au minimum de fr. 200,-- et au maximum fr. 1.000,--
- 0,23 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble pour un temps effectif d'occupation dans l'année de plus de 60 nuits, mais au minimum fr. 200,-- et au maximum fr. 1.000,--

Le propriétaire assujetti qui omet d'indiquer le nombre de nuitées dans le délai fixé par les dispositions légales régissant la matière est astreint au versement d'une taxe forfaitaire correspondant à 0,23 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble, mais au minimum fr. 200,-- et au maximum fr. 1.000,--.

Pour des périodes de location à des tiers, la taxe prévue à l'article 15 ci-dessus est applicable. Les taxes prévues aux articles 15 , 16ter et 16 quater peuvent se cumuler s'il y a lieu.

#### *Article 16 quater*

Le propriétaire assujetti qui met en location sa résidence secondaire pour des séjours de vacances, a l'obligation de percevoir une taxe de séjour conformément aux dispositions des articles 11 à 15 susmentionnés et à l'article 17 ci-dessous.

Il bénéficie alors d'un rabais de sa propre taxe sur les résidences secondaires telle que fixée à l'article 16ter.

Le rabais est de 5% par semaine complète de location, plafonné à 25%.

Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ces locations.

## **VII. Perception**

### *Article 17*

Les propriétaires, administrateurs, directeurs et gérants des établissements, des campings et des personnes qui tirent profit de la chose louée perçoivent la taxe due par leurs hôtes, même si ceux-ci sont logés hors de l'établissement, au nom des communes de l'entente et pour le compte de la Commission envers lesquelles ils répondent du paiement de la taxe. Ils ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

### *Article 18*

Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour sont tenues d'établir à la fin de chaque mois un décompte des taxes encaissées même si, durant le mois en cause, elles n'ont pas perçu de taxes. Au cas où le décompte ne serait pas établi, la Commission peut, passé un délai de 10 jours, après mise en demeure formelle, déléguer le contrôleur des taxes pour établir ce décompte aux frais de l'intéressé. Si le contrôleur est mis dans l'impossibilité de procéder à ce travail, le Bureau procédera à une taxation d'office.

### *Article 19*

Le montant des taxes de séjour correspondant au décompte mensuel est dû pour chaque mois, qui constitue une période de taxation. Il doit parvenir au Bureau jusqu'au 20 du mois suivant. En cas de retard, il peut-être perçu un intérêt compté par tranche d'un mois minimum et à un taux égal à celui de la BCV pour les hypothèques en premier rang, et ceci sans sommation.

### *Article 20*

Les bordereaux de la taxe de séjour ont force exécutoire au sens de l'article 80 LP dès que les voies de recours ont été épuisées.

### *Article 21*

Le Bureau a le droit de contrôler en tout temps la perception de la taxe de séjour. Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités dans la perception de la taxe, il peut charger un expert-comptable d'une expertise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, ce aux frais de la personne responsable.

## **VIII. Contrôle de la gestion**

### *Article 22*

La gestion de la Commission est contrôlée par les Municipalités. A la fin de chaque exercice annuel, la Commission adresse un rapport sur la gestion et les comptes aux Municipalités, qui communiquent ce rapport aux Conseils communaux.

## **IX. Recours et sanctions**

### *Article 23*

Les recours et les contestations relatifs à la taxe de séjour **ou à la taxe sur les résidences secondaires** doivent être portés par acte écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification, auprès de la commission communale de recours prévue par l'arrêté d'imposition de la commune intéressée, conformément à l'article 46 de la loi sur les impôts communaux.

Les prononcés de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès leur notification



Adopté par le Conseil communal de Corseaux dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
le président : le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
le président : le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Jongny dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
le président : le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Montreux dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
le président : le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Saint-Légier-La Chiésaz dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
le président : le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de La Tour-de-Peilz dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
le président : le secrétaire :



COMMUNE DE BLONAY

Blonay, le 27 novembre 2007



**EXTRAIT**  
**du procès-verbal du Conseil communal de Blonay**

Séance du 27 novembre 2007  
Sous la Présidence de M. Olivier Gotti, Président du Conseil communal

**LE CONSEIL COMMUNAL DE BLONAY**

Vu le **Préavis municipal N° 18/07** ; concernant la modification du règlement relatif à la perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires dans les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**d é c i d e**

d'adopter la modification du règlement relatif à la perception de la taxe de séjour dans les Communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux, et Villeneuve.

**Amendement**

L'amendement technique rédactionnel de l'article 16 quater al. 3 ; le rabais de 5% par semaine complète de location, plafonné à 25%.

Ainsi délibéré en séance du 27 novembre 2007

Au nom du Conseil communal de Blonay

Le Président

La Secrétaire



*Handwritten signature of Olivier Gotti*

Olivier Gotti



*Handwritten signature of Anne-Claude Pelet*

Anne-Claude Pelet

*Blonay, le 17.12.2007*



CONSEIL COMMUNAL  
DE  
CHARDONNE

## Extrait du procès-verbal

**Séance du Conseil communal  
du 7 septembre 2007**

Présidence : **Mme Aude Genton**, présidente

---

**Préavis N° 05/2007-8** – concernant la modification du règlement relatif à la perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires dans les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve

La commission des finances composée de M. Max Baumann, président, Mme Sandrine Feldman, MM. Philippe Chevalley, Hubert Corminboeuf, Frédéric Dietrich, Guillaume Duriaux et Pierre-Alain Sahli décide d'amender l'article 16 quater de la page 6 du règlement dont la teneur actuelle est :

« Le rabais est de 5% par location d'une durée d'une semaine au minimum, plafonné à 25% »

et dont la nouvelle teneur devient :

« Le rabais est de 5% par semaine complète de location, plafonné à 25% »

**Mis aux voix l'amendement est adopté à la majorité des voix**

**(35 oui, 3 non, 2 abstentions)**

### Le Conseil communal de Chardonne

**VU** le préavis N° 05/2007-8 amendé concernant la modification du règlement relatif à la perception de la taxe de séjour dans les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve,

**OUI** le rapport de la commission des finances

**décide à la majorité des voix ( 37 oui et 3 abstentions)**

d'adopter la modification du règlement relatif à la perception de la taxe de séjour dans les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve.

### Au nom du Conseil communal de Chardonne

La présidente :

La secrétaire :

  
Aude Genton

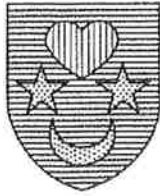


  
Anne-Lise Bourquin

Chardonne, le 17 12 2007



Chardonne, le 2 novembre 2007



Corseaux, le 19 novembre 2007

**Extrait de décision du Conseil communal**

Dans sa séance du 19 novembre 2007, le Conseil communal de Corseaux a accepté, à la majorité, les conclusions du préavis municipal, comme suit :

**LE CONSEIL COMMUNAL DE CORSEAUX**

- VU le préavis no 06-2007 se rapport à la modification du règlement relatif à la perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires dans les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Montreux, St-Légier-La Chiésaz, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve,
- OUI le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet porté à l'ordre du jour,

**d é c i d e**

1. d'adopter la modification du règlement relatif à la perception de la taxe de séjour dans les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux, et Villeneuve

**L'attestent**

le président

C. Minacci



la secrétaire

N. Beldi

Passanme, le 17 12 2007



Monts-de-Corsier, le 29 octobre 2007

CORSIER-SUR-VEVEY

## EXTRAIT

des délibérations du Conseil communal de Corsier

Séance du 25 octobre 2007

Présidence : M. J-M. Goletta

### Modification du règlement relatif à la perception de la taxe de séjour

VU le préavis no 16/2007

OUI le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet

### LE CONSEIL COMMUNAL DE CORSIER DECIDE

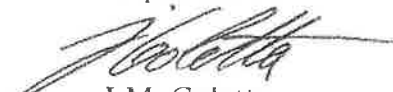
-d'adopter la modification du règlement relatif à la perception de la taxe de séjour dans les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Montreux, St-Légier-La-Chiésaz, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve.

Ainsi délibéré en cette séance du 25 octobre 2007 où cet objet était porté à l'ordre du jour.

Pour extrait conforme, l'attestent :

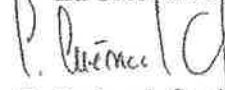
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE CORSIER

Le président

  
J-M. Goletta



La secrétaire

  
C. Cuénod-Cochard

Rausonme, li 17 12 2007



Conseil communal  
de Jongny



Jongny, le 10 décembre 2007

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**

\*\*\*\*\*

Séance du 10 décembre 2007

Présidence : M. Bernard ANSERMOT, 1er vice-président

**LE CONSEIL COMMUNAL DE JONGNY**

VU le préavis municipal n° 13/2007 de la Municipalité de Jongny sur la modification du règlement relatif à la perception de la taxe de séjour dans les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve

VU le rapport de la commission chargée d'étudier ce préavis,

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,


**d é c i d e**

- de modifier l'article 16 quater dont la formulation devient :  
Le rabais est de 5% par semaine complète de location, plafonné à 25%.
- d'adopter la modification du règlement relatif à la perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires dans les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve, tel qu'amendé à l'article 16 quater.


**Cet objet peut faire l'objet d'un référendum communal**

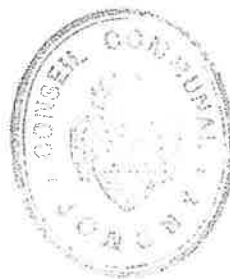
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le 1er vice-président

  
B. Ansermot

La Secrétaire

  
N. Pointet



Rte. de Châtel 38 , Case postale 80 - 1805 Jongny -  
Tél : 021 / 921.57.69 - Fax : 021 / 921.64.02 - E-mail : info@jongny.ch

*Lausanne, le  
17.12.2007*





**EXTRAIT**  
du registre des procès-verbaux des séances du  
**Conseil communal de Montreux**

**Séance du 07 novembre 2007**

Présidence : Mme **Jacqueline PELLET**  
La secrétaire : Mme **Françoise JORDAN**  
Les scrutateurs : Mme **Madeleine MÜLLER**  
M. **Eric DUFAUX**

**Objet** : La modification du Règlement relatif à la perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires dans les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve (No 24/2007).

*Vu le préavis de la Municipalité No 24/2007 du 14 septembre 2007.*

*Ouï le rapport de la commission formée de M. Pierre-André Spahn, rapporteur ;*

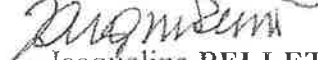
Membres : Mme Georgette Morisod, MM. Michel Bongard, Yves Cornaro, Francis Gonzalez, Félix Glutz, Anthony Huys, Jean-Bernard Kammer, Daniel Manzini, Charles Meichtry, Yves Mucha.

**après délibération, le Conseil communal de Montreux décide à l'unanimité :**

d'adopter la modification du règlement relatif à la taxe de séjour dans les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier, la Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve. (Amendement accepté à l'unanimité : art. 16 quater, alinéa 3 : « Le rabais de 5% par semaine complète de location, plafonné à 25%. »)

**CONSEIL COMMUNAL DE MONTREUX**

La Présidente :

  
Jacqueline **PELLET**

La secrétaire :

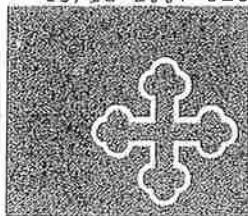
  
Françoise **JORDAN**



*Passonne, le 17 12 2007*







COMMUNE DE  
St-Légier-La Chiésaz

CONSEIL COMMUNAL

Préavis N° 18/2007 concernant la modification du règlement relatif à la perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires dans les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier-La Chiésaz, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve.

EXTRAIT

Du procès-verbal de la séance du Conseil communal de St-Légier-La Chiésaz du 19 novembre 2007 présidée par M. Guy Marti, Président.

Le Conseil communal de St-Légier-La Chiésaz, vu le préavis N° 18/2007, ouï le rapport de la commission chargée de son étude.

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

a accepté à la majorité des voix moins 2 abstentions l'amendement technique rédactionnel de l'article 16 quater alinéa 3 du préavis municipal, soit :

- Le rabais est de 5% par semaine complète de location, plafonné à 25%.

a accepté à la majorité des voix moins 1 avis contraire et 2 abstentions les conclusions du préavis municipal, à savoir :

- Adopter la modification du règlement relatif à la perception de la taxe de séjour dans les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier-La Chiésaz, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve.

Ainsi délibéré et voté en séance du Conseil communal du 19 novembre 2007.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Guy Marti



La secrétaire

Valérie Willemin

St-Légier-La Chiésaz, le 20 novembre 2007

Paucunne, le 17.12.2007





## EXTRAIT

### du procès-verbal de la séance du Conseil communal de La Tour-de-Peilz du 5 décembre 2007

Présidence : Mme Marianne Adank

**Préavis municipal N° 20/2007 concernant la modification du règlement relatif à la perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires dans les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve**

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE LA TOUR-DE-PEILZ

- vu le préavis municipal No 20/2007 et ses annexes,
- ouï le rapport de la Commission chargée d'examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

#### décide

- d'adopter la modification du règlement, y compris l'amendement, relatif à la perception de la taxe de séjour, dans les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve.

Ces conclusions sont adoptées à une très large majorité (deux abstentions).

La Tour-de-Peilz, le 5 décembre 2007

*Passante, le 17.12.2007*



CONSEIL COMMUNAL DE  
LA TOUR-DE-PEILZ

*Mme Adank*

La Présidente



*Osild*

La Secrétaire





## Extrait des délibérations du Conseil communal de Vevey

Séance du 6 décembre 2007

Présidence de **Mme Alexandra Melchior**, présidente

**Rapport sur « Modification du règlement relatif à la perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires dans les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve » (25/07)**

Rapporteur : **Mme Clotilde Pinto Hajji**

### LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

- VU le préavis n° 25/2007, du 6 septembre 2007, des Municipalités du district de la Riviera et de la Municipalité de Villeneuve sur la modification du règlement relatif à la perception de la taxe de séjour dans les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve
- VU le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, **amendé**, qui a été porté à l'ordre du jour

d é c i d e

d'adopter la modification du règlement relatif à la perception de la taxe de séjour dans les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve, **règlement amendé à l'art. 16 quater al. 3**

Ainsi délibéré en séance du 6 décembre 2007

Adopté à un très large majorité (six abstentions)

Pour extrait conforme le 10 décembre 2007.

*Reçu le 17.12.2007*

l'attestent

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY  
la Présidente

*A. Melchior*

Alexandra Melchior



la Secrétaire

*C. Dind*

Carole Dind





## EXTRAIT

---

du procès-verbal du Conseil communal de Veytaux

Séance du 10 décembre 2007

Présidence : Mme Sonja Thélin, présidente

### LE CONSEIL COMMUNAL DE VEYTAUX

**vu** le préavis N° 09/2007 concernant la modification du règlement relatif à la perception de la taxe de séjour,

**ouï** le rapport de la commission intercommunale de gestion désignée pour étudier cette affaire,

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### DECIDE

d'adopter la modification du règlement relatif à la perception de la taxe de séjour dans les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve, tel qu'amendé à l'art. 16 quater, al. 3 :

**"Le rabais est de 5 % par semaine complète de location, plafonné à 25 %".**

Ainsi délibéré en séance du lundi 10 décembre 2007.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE VEYTAUX  
la présidente :

*S. Thélin*  
S. Thélin

le secrétaire :

*E. Pasquier*  
E. Pasquier





# CONSEIL COMMUNAL DE VILLENEUVE

## EXTRAIT

### du registre des procès-verbaux des séances du Conseil communal de Villeneuve

séance du jeudi 06 décembre 2007

Présidence de	M.	GACHOUD Nicolas
Secrétaire	M.	BALLINARI Carlo
Scrutatrices	Mme	DELECHAT Brigitte
	M.	JOBIN Sylvain

**Objet / préavis : 10/2007 - Modification du règlement relatif à la perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires dans les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve**

Vu le préavis de la Municipalité daté du 09 octobre 2007

Où le rapport de sa commission formée de Mmes, MM., BURGIN Françoise, présidente, VASTA Annick, rapporteur, MOTTIER Reynold, THAULAZ Gérald, WILLEN Charles, membres

La Commission propose l'amendement suivant : 1) d'adopter l'amendement technique rédactionnel proposé par la Commission intercommunale de la taxe de séjour du district de Vevey et de Villeneuve tel que présenté dans son courrier aux Municipalités des Communes paritaires daté du 25 octobre, à savoir : la nouvelle formulation de l'art. 16 quater, al. 3 comme suit : « le rabais est de 5 % par semaine complète de location, plafonné à 25 % ».


Après délibération, le Conseil communal de Villeneuve décide d'adopter le préavis de la Municipalité, amendé, soit :

- 1) d'adopter l'amendement technique rédactionnel proposé par la commission intercommunale de la taxe de séjour du district de Vevey et de Villeneuve tel que présenté dans son courrier aux Municipalités des communes paritaires, daté du 25 octobre 2007, à savoir : la nouvelle formulation de l'art. 16 quater al. 3 comme suit : « Le rabais est de 5 % par semaine complète de location, plafonné à 25 % ».
- 2) d'adopter le préavis 10/2007, soit la modification du règlement relatif à la perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires dans les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve, (tel qu'amendé sous 1).

à une très forte majorité, pas d'avis contraire.

pour le bureau du Conseil communal :

Le Président :

  
Nicolas GACHOUD

le secrétaire :

  
Carlo BALLINARI



Reçu par le 17.12.2007